



DECRET D/2024/ 0103 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT MISSIONS, ORGANISATION-ATTRIBUTIONS ET  
FONCTIONNEMENT DES REGIONS DE GENDARMERIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- Vu le Décret D/2023/0174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023 portant organisation, missions, attributions et fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Vu le Communiqué 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion 001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat.

## DECRETE

### CHAPITRE I : MISSIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Placées sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM), les régions de gendarmerie sont des structures chargées d'assurer la coordination opérationnelle des groupements de gendarmerie et sections de recherches de leur ressort.

A ce titre, elles sont particulièrement chargées de :

- Veiller au respect des dispositions qui régissent l'exécution des missions de la gendarmerie et l'emploi de leurs personnels en temps de paix, de crise et de guerre ;
- Déterminer les modalités de participation de la gendarmerie nationale aux missions de police administrative, judiciaire et militaire ainsi qu'aux missions de défense opérationnelle du territoire en relation avec les autorités compétentes.

### CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Les régions de gendarmerie sont implantées au niveau des régions administratives et sont structurées comme suit :

- Un commandant ;
- Un commandant adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Une inspection ;
- Un bureau ressources humaines ;
- Un bureau opérations et emploi ;
- Un bureau logistique ;
- Le service comptabilité ;
- Un bureau transmissions ;
- Des groupements de gendarmerie ;
- Des sections de recherches.

#### **Article 3 : Le commandant**

Le commandant est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'enseignement supérieur militaire du second degré, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de région de gendarmerie.

Il dirige et contrôle la préparation opérationnelle et matérielle des groupements de gendarmerie et sections de recherches de son ressort. Il reçoit les réquisitions des autorités civiles pour l'emploi des unités de gendarmerie.



#### **Article 4 : Le commandant adjoint**

Le commandant adjoint de la région de gendarmerie est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'enseignement supérieur militaire du second degré, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant de région dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 5 : Le secrétariat**

Le secrétariat est composé de sous-officiers détenteurs du CT2 en administration nommés par décision du HCGN-DJM.

Il est particulièrement chargé de :

- Rédiger les correspondances administratives ;
- Enregistrer les courriers à l'arrivée, au départ et procéder à leur archivage ;
- Veiller à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents ;
- Gérer l'agenda du commandant et accomplir toutes autres tâches que lui confie celui-ci ou son adjoint.

#### **Article 6 : L'inspection**

Placée sous l'autorité de l'inspection technique du haut commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire, l'inspection est dirigée par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Elle est chargée de :

- Contrôler la qualité du travail des unités de la région de gendarmerie ;
- Constater les dysfonctionnements et manquements aux règles de gestion administrative du service, de l'éthique et de la déontologie.

#### **Article 7 : Le bureau ressources humaines**

Le bureau ressources humaines est dirigé par un officier détenteur du diplôme de chef de bureau gestion du personnel, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Il est particulièrement chargé de :

- L'administration et la gestion du personnel conformément aux dispositions statutaires ;
- L'application des directives relatives à la formation continue et spécialisée du personnel en unité.

#### **Article 8 : Le bureau opérations et emploi**

Le bureau opérations et emploi est dirigé par un officier détenteur du cours des commandants d'unités de gendarmerie, nommé par arrêté du ministre en charge de la



défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Il est chargé de :

- Elaborer en plans et programmes, les objectifs opérationnels de la région ;
- Collecter, analyser, orienter et transmettre le renseignement d'ordre opérationnel et criminel ;
- Réaliser une synthèse quotidienne des activités des unités de la région et produire les statistiques.

#### **Article 9 : Le bureau logistique**

Le bureau logistique est dirigé par un officier détenteur d'un diplôme de qualification en logistique, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Il est chargé de :

- L'expression des besoins en matériels et équipements des unités ainsi que le packaging du personnel ;
- L'entretien des matériels et équipements ;
- La gestion de l'armement et des munitions.

#### **Article 10 : Le service comptabilité**

Le service comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

A ce titre, il est chargé de la rémunération, gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées et de la tenue correcte des écritures comptables.

#### **Article 11 : Le bureau transmissions**

Le bureau transmissions est dirigé par un officier subalterne, détenteur d'un diplôme de commandant d'unité en transmissions, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale, sur proposition du HCGN-DJM.

Il est chargé d'assurer la communication des informations et des instructions du commandement aux unités et la liaison entre les unités en opération et le commandement.

#### **Article 12 : Les groupements de gendarmerie**

Implantés au niveau des régions de gendarmerie, les groupements de gendarmerie sont commandés par des officiers supérieurs, titulaires du diplôme d'état-major, nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.



Sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie, ils sont particulièrement chargés de coordonner toutes les activités des compagnies de gendarmerie, des brigades de recherches, des compagnies de sécurité routière et des escadrons de gendarmerie mobile de leur ressort.

Les groupements de gendarmerie sont :

- Les groupements de gendarmerie territoriale ;
- Les groupements de gendarmerie mobile ;
- Les groupements de gendarmerie routière.

### **Article 13 : Les sections de recherches**

Implantées dans le ressort des cours d'appel, les sections de recherches sont commandées par des officiers détenteurs du diplôme du cours des commandants d'unité de gendarmerie et ayant une expertise avérée en police judiciaire, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Rattachées à une région de gendarmerie, elles prennent la direction des enquêtes importantes, sensibles et complexes du ressort de la cour d'appel.

## **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 14** : Dans le cadre du maintien de l'ordre public, les interventions des unités de gendarmerie sont subordonnées à la délivrance de réquisitions de la part des autorités civiles territorialement compétentes.

En matière de police judiciaire, les unités de gendarmerie sont saisies soit par des directives, réquisitions, mandats, plaintes, dénonciations ou d'initiative.

Elles intègrent le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT) sous les directives du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

**Article 15** : Lorsque le commandant de région de gendarmerie partage la même circonscription qu'un commandant de région militaire ou de bataillon, ce dernier demeure le commandant de la place d'armes. Il en est de même pour les unités subordonnées.

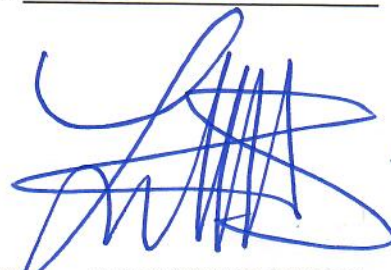
## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16** : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des structures des régions de gendarmerie sont fixés par décrets du Président de la République, arrêtés du ministre en charge de la défense nationale et/ou instructions du HCGN-DJM.



**Article 17** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 MAI 2024



**Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA**

